

**RECUEIL  
DES  
ACTES**  
N°2023-43

Affichage du 17/11/23  
au 19/01/24 inclus

**C A B O U R G****RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX**  
2023-43**AFFICHAGE DU 17/11/2023 au**  
**19/01/2024 inclus****ARRETES MUNICIPAUX**

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/879	14/11/2023	Voirie- Circulation et stationnement modifiés entre les numéros 126 et 189 chemin Cailloué du 20 au 25 novembre 2023.
23/880	14/11/2023	Fermeture du Stade Fernand Sastre du 14 au 20 novembre 2023.
23/881	15/11/2023	Voirie- stationnement et circulation interdits sauf riverains et personnels du cabinet médical du 15 novembre au 15 décembre 2023.
23/882	14/11/2023	Arrêté de circulation et de stationnement la circulation de 2 bus de tourisme le 30 novembre 2023.
23/883	14/11/2023	Arrêté octroyant un permis de stationnement Avenue Jean Mermoz le 15 novembre 2023.
23/884	16/11/2023	Fermeture du parc de l'Aquilon du 16 au 17 novembre 2023.
23/886	16/11/2023	Cours d'éducation canine collectif le 25 novembre 2023 et le 16 décembre 2023.

**DECISIONS DU MAIRE**

N° ACTE	DATE ACTE	OBJET DE L'ACTE
23/141	24/10/2023	Avenant n°3 au marché n°2021-012 – Rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre.
23/142	25/10/2023	Location d'un compresseur et de marteaux piqueurs pour la réfection des balustrades de la digue avec la société LOXAM.
23/143	25/10/2023	Achat d'un chargeur frontal avec la société RUAUX.
23/144	25/10/2023	Achat d'un broyeur de branches avec la société DIVES LOISIRS MOTOCULTURE.
23/145	31/10/2023	Contrat de bail avec la SCI LES JUMELLES.
23/146	06/11/2023	Vente d'une moto Honda VARADERO à M. Régis MATUSZAK.
23/147	06/11/2023	Vente d'une moto Honda VARADERO à M. Benjamin PROD'HOMME.
23/148	09/11/2023	Régie de recettes activité front de mer.
23/149	13/11/2023	Création sous régie Patinoire éphémère
23/150	13/11/2023	Création sous régie Patinoire éphémère à l'Office du Tourisme.
23/151	13/11/2023	Location logement à Mme PICOT Cathy - Espace Cabourg 1901-

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 14 novembre 2023, présentée par Monsieur Paul LEPRON, représentant la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES BASSE NORMANDIE – TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex, afin de réaliser des travaux sur le réseau d'eau, chemin Cailloué, à partir du 20 novembre jusqu'au 25 novembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation sera alternée et le stationnement interdit entre les numéros 126 et 189 chemin Cailloué, à partir du 20 novembre jusqu'au 25 novembre 2023.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES BASSE NORMANDIE.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 14 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques défavorables annoncées pour les prochains jours ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures pour préserver les terrains de foot du stade Fernand Sastre ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'utilisation des terrains de football honneur et annexe est suspendue à partir du 14 novembre 2023 jusqu'au 20 novembre 2023.

**Article 2 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux Tribunaux compétents.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

**Fait à Cabourg, le 14 novembre 2023**

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 14 novembre 2023, présentée par Monsieur Eric LEGIONNET, représentant la société OMEXOM (n° SIRET 44397473800025, n°APE 4321B), 860 boulevard Charles Cros ZAC Object'ifs Sud 14123 Ifs, sollicitant l'autorisation de déposer des poteaux béton dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux avenue du Commandant Bertaux Levillain, à partir du 15 novembre 2023 jusqu'au 15 décembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement de tout véhicule, excepté pour les véhicules des riverains et du personnel du cabinet médical situé place du 8 mai 1945, seront interdits à partir du 15 novembre 2023 jusqu'au 15 décembre 2023 :

Avenue du Commandant Bertaux Levillain, entre l'avenue Alfred Piat et l'avenue Ernest Bonneau ;

Place du 8 mai 1945 ;

Avenue des Frères Hurtaud, entre la place du 8 mai 1945 et l'avenue du Président Raymond Poincaré ;

Avenue Charles Lévadé, entre l'avenue du Président Raymond Poincaré et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;

Avenue de la Libération, entre le n°7 de l'avenue de la Libération et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise OMEXOM.

**Article 3** : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4** : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 15 novembre 2023

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au civisme et à la sécurité



Jean – Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté 22/16 interdisant la circulation et le stationnement des autocars dans la zone de l'éventail encadrée par le boulevard des Diablotins, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue du Général Leclerc et de la Digue de la Dives, sauf dérogation particulière ;

**VU** la demande en date du 13 novembre 2023, présentée par Monsieur Kylian LE GUILLOU, représentant la société MAGNUM NORMANDIE (32418130400043) 13 rue de la Ferme Dambuc 76700 Gonfreville l'Orcher, sollicitant l'autorisation de faire circuler deux bus de tourisme, dans l'éventail de Cabourg afin d'accéder au Grand Hôtel, le 30 novembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir tout accident ;

**CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de la commodité de la circulation et de la sécurité des voies publiques, il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de transports en commun de telle manière que la circulation ne subisse aucun inconvénient appréciable.

**A R R E T E :**

**Article 1 :** La société MAGNUM NORMANDIE est autorisée à faire circuler deux bus de tourisme dans l'éventail de Cabourg le temps de la dépose-minute de clients du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, le 30 novembre 2023.

**Article 2 :** Le bus empruntera le chemin suivant depuis la D400 afin de déposer les passagers au Grand Hôtel de Cabourg : l'avenue de l'Hippodrome, l'avenue Général Leclerc, l'avenue Alfred Piat. La dépose des passagers se fera devant le Grand Hôtel dans les Jardins du Casino.

Pour repartir le bus empruntera l'avenue du Commandant Touchard, l'avenue Pasteur, l'avenue du Général Leclerc, l'avenue Guillaume le Conquérant, et la D400

**Article 3 :** La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 4 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 5 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.



**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Entreprise.

Fait à Cabourg, le 14 novembre 2023

**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité,**



**Jean – Pierre TOILLIEZ**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

VU l'arrêté 23/843 autorisant la société DIVES TOITURE MB à stationner un échafaudage 2 avenue Jean Mermoz, le 13 novembre 2023,

VU la demande en date du 9 novembre 2023, présentée par la société DIVES TOITURE MB (914 989 421 00013) ZAC de la Vignerie 14160 Dives sur Mer, sollicitant l'autorisation de décaler la date de chantier au 15 novembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté 23/843 est modifié comme suit : « La société DIVES TOITURE MB est autorisée à stationner un échafaudage, 2 avenue Jean Mermoz, le **15** novembre 2023 ».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté 23/843 est modifié comme suit : « Les travaux devront être effectués le **15** novembre 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction ».

**Article 3** : Les autres dispositions de l'arrêté 23/843 demeurent inchangées.

**Article 4**: Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 14 novembre 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques défavorables annoncées pour la journée du 16 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le parc de l'Aquilon de Cabourg sera fermé à compter du 16 novembre 2023 à partir de 15h00, jusqu'au 17 novembre 2023 à 9h00.

**Article 2 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

**Fait à Cabourg, le 16 novembre 2023**

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**ARRETE DU MAIRE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Cours d'éducation canine collectif**

23/886

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal permanent 22/22 interdisant la circulation dans la dernière portion de l'avenue Durand Morimbau,

VU la demande présentée par Madame Sylvaine BICARD, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la plage de Cap Cabourg, un cours d'éducation canine collectif, le 25 novembre et le 16 décembre 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Madame Sylvaine BICARD est autorisée à s'installer sur la plage après la descente à bateaux située à Cap Cabourg, le 25 novembre et le 16 décembre 2023, à partir de 14h00 jusqu'à 17h00, afin d'organiser un cours d'éducation canine collectif.

**Article 2** : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisatrice.

**Article 3** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, débris de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

**Article 4** : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 16 novembre 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**





C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-141

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° CM-160-29092023 en date du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter le forfait définitif du groupement de maîtrise d'œuvre pour le marché n°2021-012 « Concours restreint pour la construction d'un nouvel équipement de loisir (hors aménagements intérieurs) et d'une passerelle en traversée de la RD513,

CONSIDERANT que cette augmentation se fera selon le taux de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre défini dans l'acte d'engagement,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant n°3 au marché n°2021-012 porte le montant total de la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre à la somme de 962 185 € HT, soit une augmentation de 7.73%.

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental  
Du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-142

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de louer un compresseur et des marteaux piqueurs pour la réfection des balustrades de la digue,

CONSIDERANT la proposition financière de la société LOXAM de PONT L'EVEQUE,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société LOXAM - 2 impasse Lavoisier - 14130 PONT L'EVEQUE, pour la location de compresseurs et de marteaux piqueurs pour la somme de 5 446,70 € HT, soit 6 536,03 € TTC.

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ**  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20231114-DM-23-142-AI  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-143

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de l'achat d'un chargeur frontal pour le service Espaces Verts,

CONSIDERANT la proposition financière de la société RUAUX,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société RUAUX AGRICOLE - 86 chemin des Carriers -14790 MOUEN, pour l'achat d'un chargeur frontal pour le services Espace Verts pour un montant de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC.

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ**  
**Maire de la Ville de Cabourg,**  
**Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20231114-DM-23-143-A1  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-144

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de l'achat d'un broyeur de branches pour le service Espace Verts,

CONSIDERANT la proposition financière de la société DIVES LOISIRS MOTOCULTURE,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'ACCEPTER l'offre de la société DIVES LOISIRS MOTOCULTURE – ZAC des Grands Prés – 14160 DIVES SUR MER, pour l'achat d'un broyeur de branches pour le service espaces verts pour un montant de 26 250 € HT, soit 31 500 € TTC.

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

Emmanuel PORCQ  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20231114-DM-23-144-AI  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023





C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-145

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la démolition des bâtiments servant de lieu de stockage pour le matériel du Centre Technique Municipal sur le futur lotissement du Clos Fleuri,

CONSIDERANT la nécessité de louer un local pour le stockage du matériel du Centre Technique Municipal afin de le protéger de toute dégradation,

CONSIDERANT que le local, propriété de la SCI LES JUMELLES et loué par la Commune de Cabourg par Décision du Maire 22-84, est devenu exigu,

CONSIDERANT que la SCI LES JUMELLES, dont le siège social est situé ZAC de la Vignerie à Dives-sur-Mer est propriétaire d'un local situé dans un ensemble immobilier AD/N°122/Rue des Entreprises à Dives-sur-Mer d'une surface 22a 96a,

**DECIDE,**

**Article 1 :** DE RESILIER le contrat de bail signé entre la Commune de Cabourg et la SCI LES JUMELLES pour un local situé dans un ensemble immobilier édifié sur la parcelle AD/N°178/Rue de la Vignerie à Dives-sur-Mer d'une surface de 00ha 25a 12ca.

**Article 2 :** DE SIGNER un contrat de bail avec la SCI LES JUMELLES pour la location d'un local situé ZAC de la Vignerie, Rue des Entreprises à Dives-sur-Mer dans un ensemble mobilier édifié sur la parcelle section AD/N°122/Rue des Entreprises d'une surface de 00ha 22a 96ca.

**Article 3 :** Le bail d'entrepôt est consenti pour une durée de 3 ans, à compter du 25 septembre 2023 jusqu'au 25 septembre 2025, moyennant un loyer mensuel de 2 532 € TTC. Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges. Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois.

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer le loyer sur l'indice national du coût de la construction, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

Le bail finira de plein droit, à l'expiration du terme fixé. Les parties pourront néanmoins convenir entre elles d'un renouvellement, le renouvellement n'étant pas de droit et le refus de renouvellement ne pouvant générer une indemnité d'éviction au profit du "Preneur".

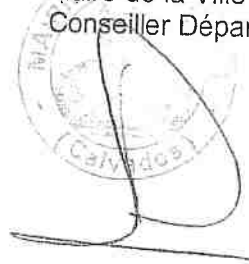
**Article 4** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 5** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente et un octobre deux mille vingt-trois

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental du Calvados



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €,

CONSIDERANT le fait que la commune possède 1 moto Honda 125 référencée ci bas :  
- MOTO HONDA VARADERO 125 cm<sup>3</sup>, immatriculée 4828 ZF 14,

CONSIDERANT, que le bien concerné fait partie du domaine privé de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT l'offre de M. Régis MATUSZAK de récupérer ce véhicule en l'état au prix de 610 €,

**DECIDE,**

**Article UNIQUE** : DE VENDRE la moto immatriculée 4828 ZF 14 en l'état à M. Régis MATUSZAK pour la somme de 610 €.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six novembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental du Calvados**



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €,

CONSIDERANT le fait que la commune possède 1 moto Honda 125 référencée ci bas :  
- MOTO HONDA VARADERO125 cm<sup>3</sup>, immatriculée 4827 ZF 14,

CONSIDERANT, que le bien concerné fait partie du domaine privé de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT l'offre de M. Benjamin PROD'HOMME de récupérer ce véhicule en l'état au prix de 600 €,

**DECIDE,**

**Article UNIQUE** : DE VENDRE la moto immatriculée 4827 ZF 14 en l'état à M. Benjamin PROD'HOMME pour la somme de 600 €.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six novembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental du Calvados**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Décision du Maire n°21-68 en date du 6 mai 2021 instituant une régie de recette activité front de mer,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le montant d'encaisse et la périodicité du dépôt

CONSIDERANT la nécessité de modifier le lieu d'installation de la régie

**DECIDE,**

**Article 1 :** D'ABROGER la Décision du Maire n°21-68 en date du 6 mai 2021.

**Article 2 :** D'INSTITUER à compter du caractère exécutoire de la décision, une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des recettes de l'activité front de mer.

**Article 3 :** Cette régie est installée au pôle vie sociale, sis 11 bis rue d'Ennery, 14390 CABOURG, à compter du 15 novembre 2023.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Location cabines de plage
- Location de tentes – parasols
- Location de transat et bains de soleil
- Club de plage
- Vente de boisson

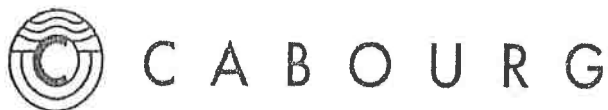
Compte d'imputation : 70632

Compte d'imputation : 70632

Compte d'imputation : 70632

Compte d'imputation : 70632

Compte d'imputation : 70632



**Article 5** : Les recettes désignées à l'article n°2 du présent arrêté municipal sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques,
- 2° : numéraires,
- 3° : cartes bancaires,
- 4° : encaissement par virement,
- 5° : paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket provenant de la caisse enregistreuse.

**Article 6** : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Caen.

**Article 7** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8** : Un fond de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

**Article 11** : Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**Article 12** : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 15** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le neuf novembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,**  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20231113-DM-23-148-A1  
Date de télétransmission : 13/11/2023  
Date de réception préfecture : 13/11/2023



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-149

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Décision du Maire n°01-19 en date du 8 janvier 2019 instituant une régie de recette pour l'encaissement des entrées de la patinoire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 novembre 2023,

CONSIDERANT la nécessité de créer une sous-régie à l'office de tourisme,

**DECIDE,**

**Article 1** : D'ABROGER la Décision du Maire n°01-19 en date du 8 janvier 2019.

**Article 2** : D'INSTITUER à compter du caractère exécutoire de la décision, une régie de recettes pour procéder à l'encaissement des entrées de la patinoire.

**Article 3** : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, place Bruno Coquatrix, 14390 CABOURG à compter du 1er décembre 2023.

**Article 4** : La régie encaisse les entrées de la patinoire à l'article 70632.

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques,
- 2° : numéraires,
- 3° : cartes bancaires,
- 4° : encaissement par virement,
- 5° : paiement en ligne.

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20231113-DM-23-149-AI  
Date de télétransmission : 13/11/2023  
Date de réception préfecture : 13/11/2023



# C A B O U R G

L'encaissement est effectué par caisse enregistreuse, de l'impression d'un ticket remis à l'utilisateur et d'une solution de paiement en ligne.

**Article 6** : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à titre de qualité auprès de la DDFIP Caen.

**Article 7** : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**Article 8** : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 9** : Un fond de caisse d'un montant de 300 €, dont 200€ alloué pour la sous-régie, est mis à disposition du régisseur.

**Article 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

**Article 11** : Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**Article 12** : Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

**Article 13** : Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

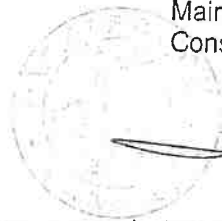
**Article 15** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 16** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize novembre deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,

**Emmanuel PORCQ,**  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental



*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20231113-DM-23-149-AI  
Date de télétransmission : 13/11/2023  
Date de réception préfecture : 13/11/2023





# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-150

## Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°23-149 en date du 13 novembre 2023 instituant la régie patinoire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du treize novembre 2023,

CONSIDERANT les différents lieux d'encaisse des entrées de la patinoire,

## DECIDE,

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de l'office de tourisme de la commune de Cabourg,

**Article 2** : Cette sous-régie est installée à l'office de tourisme, Les jardins de l'Hôtel de ville 14390 CABOURG, puis sur le lieu d'exploitation de la patinoire lors de la période d'ouverture.

**Article 3** : La sous-régie encaisse les produits suivants : entrées de la patinoire sur le compte d'imputation n°70632.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : chèques,
- 2° : numéraires,
- 3° : cartes bancaires,
- 4° : virements bancaires,
- 5° : paiement en ligne.

L'encaissement est effectué par caisse enregistreuse remise d'un ticket à l'utilisateur et d'une solution de paiement en ligne.

**Article 5** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 6** : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du sous-régisseur.

**Article 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

**Article 7** - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et une fois toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

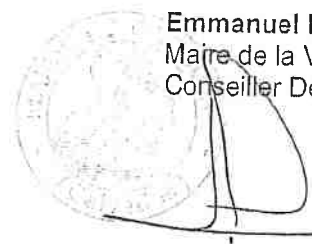
**Article 8** - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et au minimum une fois par mois.

**Article 9** : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 10** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize novembre deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,



**Emmanuel PORCQ,**  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23-151

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° CM-160-29092023 du 29 septembre 2023, reçue en Préfecture le 9 octobre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg est propriétaire d'un logement type F3 situé Espace Cabourg 1901 – Avenue de la Divette - 14390 CABOURG,

CONSIDERANT la disponibilité dudit logement,

**DECIDE,**

**Article 1 :** DE SIGNER un contrat de location de l'appartement type F3, situé Espace Cabourg 1901 – Avenue de la Divette – 14390 CABOURG, pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2024 avec Madame PICOT Kathy.

**Article 2 :** Le loyer mensuel s'élève à 350 €. Il sera révisé et sera révisable chaque année selon les conditions fixées dans le contrat de location au paragraphe « LOYER ».

**Article 3 :** La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize novembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCO,**  
Le Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental  
Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20231114-DM-23-151-AI  
Date de télétransmission : 14/11/2023  
Date de réception préfecture : 14/11/2023